

Ministry of Children and Youth Services

Ministère des Services à l'enfance et à la jeunesse

Ontario

Assistant Deputy Minister
Policy Development and Program
Design Division

Sous-ministre adjoint
Division de l'élaboration des politiques
et de la conception des programmes

56 Wellesley St. W., 14th Floor
Toronto, ON M5S 2S3
Phone: (416) 212-1961
Fax: (416) 314-1862

56, rue Wellesley ouest, 14^e étage
Toronto, ON M5S 2S3
Tél: (416) 212-1961
Télé: (416) 314-1862

Assistant Deputy Minister
Service Delivery Division

Sous-ministre adjoint
Division de la Prestation des Services

14th Floor
56 Wellesley St. W
Toronto ON M5S 2S3
Tel: (416) 212-5663
Fax: (416) 314-1862

14^e étage
56, rue Wellesley ouest
Toronto (Ontario) M5S 2S3
Tél. : (416) 212-5663
Télé: (416) 314-1862

DATE : 18 mai 2016

NOTE DE SERVICE AUX : **Présidents des conseils d'administration des Sociétés d'aide à l'enfance**
Directeurs exécutifs des Sociétés d'aide à l'enfance

DE : **Rachel Kampus**
Sous-ministre adjoint
Division de la Prestation des Services

Jennifer Morris
Sous-ministre adjointe, Division de l'élaboration des politiques et de la conception des programmes

OBJET : **Mise au point et attentes sur la Directive de politique CW004-15 au sujet de Motherisk**
pour soumission des documents de finalisation de l'adoption

Cette note de service vise à faire le point sur la Directive de politique CW004-15 ainsi qu'à souligner les attentes du Ministère en ce qui concerne la soumission des documents de finalisation de l'adoption au bureau régional pour signature lorsque le test capillaire de Motherisk a été positif.

Directive de politique CW004-15

Désormais, la Directive de politique provisoire CW004-15 - *Directions Related to Certain High Priority Cases Involving Motherisk Drug Testing Laboratory (MDTL) Hair Testing* (Directives en ce qui concerne certains cas à priorité élevée impliquant le laboratoire de dépistage des drogues Motherisk), n'est plus en vigueur étant donné qu'un Commissaire indépendant a été nommé et a

commencé à établir des contacts avec les sociétés d'aide à l'enfance (SAE).

En réponse au rapport Lang et en attendant la nomination par le gouvernement d'un Commissaire indépendant, le MSEJ a promulgué, le 17 décembre 2015, la Directive de politique CW004-15 à titre de mesure provisoire pour amener les SAE à prendre des décisions immédiates relatives à certains cas à priorité élevée conformément aux recommandations du rapport Lang.

Le 15 janvier 2015, le lieutenant-gouverneur a créé par décret 4/2016 une commission (la « Commission Motherisk »), nommant la juge Judith Beaman comme commissaire indépendante pour soutenir et aider les personnes touchées par les résultats de tests erronés de Motherisk.

Dans le cadre de son mandat, la Commissaire est autorisée à :

Offrir, le plus rapidement possible, des conseils dans les cas prioritaires, dont les cas que les sociétés d'aide à l'enfance ont considérés comme prioritaires, et examiner les cas de protection de l'enfance qui pourraient avoir été touchés par les analyses capillaires effectuées par le laboratoire Motherisk entre 1990 et 2015, sur demande ou de sa propre initiative;

La Commission Motherisk a déjà lancé ses opérations et exécute son mandat. La Commissaire discute avec les SAE des types de cas et de documents qu'elle attend d'elles. Le 24 février 2016, la Commissaire a publié une ordonnance pour demander aux sociétés d'aide à l'enfance de « remettre dans le meilleurs délais à la Commission Motherisk des copies électroniques ou sur papier des dossiers non caviardés qu'elles ont estimé constituer des cas haute priorité. » Cette ordonnance inclut les dossiers identifiés au sens de la Directive de politique CW004-15.

Puisque la Commissaire a également demandé au Ministère de réitérer sa liste de cas à priorité élevée :

1. Cas où un enfant a été placé en vue d'une adoption, qui a été finalisée au cours de la période allant du 17 décembre 2015 à ce jour;
2. Cas où un enfant a été placé en vue d'une adoption, qui n'a pas encore été finalisée;
3. Cas où une ordonnance de garde en vertu de l'alinéa 1 de l'article 57 a été publiée au cours de la période allant du 17 décembre 2015 à ce jour;
4. Cas où un enfant a été fait pupille de la Couronne et confié aux soins d'une société, sans toutefois avoir été placé en adoption;
5. Cas où un enfant est pupille de la Couronne et confié aux soins d'une Société et si une demande d'ordonnance de garde en vertu de l'alinéa 2 de l'article 65 est en attente; et
6. Cas où une demande est en attente au tribunal pour faire d'un enfant une pupille de la Couronne ou pour une ordonnance de garde en vertu de l'alinéa 1 de l'article 57.

Le Ministère comprend que les SAE remettent les dossiers demandés à la Commission.

À la lumière de ce qui précède, la période transitoire que la Directive devait couvrir est passée, et la Directive CW004-15 n'est plus en vigueur.

En appui au travail de la Commission Motherisk, le Ministère souligne la nécessité pour les SAE de poursuivre leur collaboration avec la Commission.

En tant que gardiens des dossiers de protection des enfants que la Commission Motherisk peut demander, le Ministère s'attend à ce que les SAE continuent de se conformer aux directives qui leur sont données par la Commission au cours de son mandat.

La Directive de politique CW001-15 (promulguée le 22 avril 2015) est toujours en vigueur et les SAE ne doivent pas utiliser ou s'appuyer sur les analyses toxicologiques sur une mèche de cheveux lors de la fourniture de services de protection de l'enfance.

Soumission des documents pour finalisation de l'adoption au Bureau régional

Il a été porté à l'attention du Ministère que des documents d'adoption ont été soumis au Ministère pour finalisation. Ces documents comportent des fiches de résultats positifs d'analyse de Motherisk sur une mèche de cheveux. Le Ministère s'attend à ce qu'avant le dépôt de ces documents au Ministère, les SAE soumettent ces cas à la Commission Motherisk pour examen, en vertu de l'ordonnance du 24 février 2016 publiée par la Commission.

Après l'examen de ces cas par la Commission, les documents pour finalisation de l'adoption comportant une fiche d'analyse de Motherisk sur une mèche de cheveux pourront être soumis au Ministère. Les documents soumis doivent inclure une confirmation écrite de la SAE que la Commission Motherisk a terminé l'examen et a donné un avis favorable pour finalisation.

Je vous remercie pour toute l'attention que vous accordez à cette affaire. Si vous avez des questions, n'hésitez pas à contacter votre superviseur des programmes régional.



Rachel Kampus
Sous-ministre adjoint
Division de la Prestation
des Services



Jennifer Morris
Sous-ministre adjoint

Division de l'élaboration des politiques et de
la conception des programmes

